

COUR DU QUÉBEC

Chambre civile
Division administrative et d'appel

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-80-044730-241

DATE : Le 27 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.

KISMAT ARA BEGUM

Demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Mme Kismat Ara Begum conteste des avis de nouvelle cotisation émis par le fisc à l'égard des années d'imposition 2016, 2017 et 2018. Remettant en cause la méthode des mouvements de trésorerie utilisée par Revenu Québec pour les établir, elle prétend que le fisc a indûment augmenté ses revenus pour ces années d'imposition. Mme Begum invoque aussi la prescription à l'égard de la nouvelle cotisation concernant l'année d'imposition 2016.

[2] Revenu Québec conteste cette demande en soutenant la validité des avis de nouvelle cotisation et en justifiant l'utilisation de cette méthode alternative par l'absence de collaboration de Mme Begum. En ce qui concerne l'année d'imposition 2016, Revenu Québec considère que la situation lui permettait d'émettre un avis de nouvelle cotisation malgré l'expiration du délai de prescription.

CONTEXTE

JH 5504

[3] Mme Begum est un particulier détenant entre autres un immeuble à revenus. Pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018, Revenu Québec émet initialement les avis de cotisation suivants sur la base de ses déclarations de revenus :

Année d'imposition	Date de l'avis de cotisation	Revenu	Remboursement
2016	9 juin 2017	16 048,50 \$	1 103,07 \$
2017	28 mai 2018	18 698,97 \$	1 398,57 \$
2018	11 avril 2019	13 358,38 \$	3 039,43 \$

[4] Le 5 août 2019, Revenu Québec fait parvenir à Mme Begum une lettre qui commence comme suit :

We are currently carrying out another review of your file for the 2016, 2017 and 2018 taxation years because there is a significant difference between the income you reported and the income we estimated. Our estimate is partially based on a comparison of your reported income with the estimated value of your property and your cost of living.

So that we can complete our review, we ask that you complete the enclosed questionnaire and return it along with the required documents to the undersigned, whose contact information is given below, by September 3, 2019. [...]

[5] La lettre identifie la personne en charge du dossier de Mme Begum et est accompagnée du questionnaire que Revenu Québec demande à celle-ci de remplir. Mme Begum signe ce questionnaire le 6 septembre 2019 et l'achemine à Revenu Québec. La preuve ne permet pas de savoir quels documents, s'il en est, Mme Begum aurait transmis à Revenu Québec à cette occasion¹.

[6] Une nouvelle lettre est transmise par Revenu Québec à Mme Begum, le 9 octobre 2019, par laquelle des informations additionnelles sont requises de sa part au plus tard le 31 octobre suivant. Entre autres, Revenu Québec demande de lui transmettre les documents suivants :

- Monthly statements for all of your personal bank accounts (and joint and business bank accounts, as applicable) showing the balance as at December 31 of the following years: 2016, 2017 and 2018.
- Statements for all your credit lines showing the balance as at December 31 of the following years: 2015, 2016, 2017 and 2018.

¹ Dans un courriel du 17 décembre 2021 adressé à Revenu Québec, Mme Begum fait référence aux « documents I've sent to you through the secured page for the audit ». Lors de son témoignage, elle n'a pas été en mesure d'identifier ces documents, ni d'en produire copie.

- Statements for all your credit cards showing the balance as at December 31 of the following years: 2015, 2016, 2017 and 2018.
- All investment statements (certificates of deposit, bond certificates, treasury bills, RRSPs, TFSAs, etc.) for the period from January 1, 2016, to December 31, 2018.

[7] La demande d'informations formulée par Revenu Québec vise aussi les documents d'ajustements préparés lors de l'acquisition ou de la disposition de deux immeubles, respectivement situés rue Iberville et avenue Matte, à Montréal, ainsi que les relevés hypothécaires afférents à ces immeubles au 31 décembre des années 2016, 2017 et 2018. Revenu Québec demande également à Mme Begum de remplir un document intitulé *Statement of Personal Expenses* afin de lui permettre d'évaluer les dépenses de sa famille pour ces trois années.

[8] À n'en pas douter, une telle demande requérait que Mme Begum consacre un temps considérable pour donner suite aux exigences de Revenu Québec, et ce, sans que le fisc n'ait encore fourni le moindre détail sur les raisons le conduisant à remettre en question les déclarations de revenu produites par Mme Begum pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. En outre, selon son témoignage, l'obtention des relevés bancaires aurait obligé Mme Begum à encourir des dépenses potentiellement substantielles auprès des institutions financières concernées.

[9] Le 25 octobre, Revenu Québec accorde à Mme Begum un délai additionnel – soit jusqu'au 15 novembre 2019 – pour fournir les informations et documents demandés. Revenu Québec la prévient cependant de ce qui suit : « If you fail to provide us with the documents by that date, we will be obliged to complete the review, taking into account only the information available to us ».

[10] Mme Begum ne donne pas suite à cette demande d'information. Par lettres du 19 novembre 2019, Revenu Québec adresse des demandes péremptoires de production de documents et de renseignements à de nombreuses institutions financières afin d'obtenir notamment, pour la période allant du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2018, les relevés des comptes bancaires que Mme Begum peut détenir auprès de ces institutions. Seules deux de ces institutions bancaires se conforment à leur obligation légale de donner suite à de telles demandes péremptoires, ce qui a pour conséquence que Revenu Québec ne dispose pas, pour évaluer les revenus de Mme Begum, des relevés des comptes que celle-ci détient dans une troisième institution financière.

[11] Par lettre du 9 janvier 2020, Revenu Québec informe Mme Begum de la nouvelle personne en charge de son dossier. Le 8 décembre 2021, soit près de deux ans plus tard, Revenu Québec lui fait parvenir des projets de cotisation établis sur la base des

informations qui ont été obtenues dans le cadre de la révision². Cette lettre informe Mme Begum de ce qui suit :

We have reviewed your 2016, 2017 and 2018 income tax returns and wish to inform you that we intend to amend them.

Please examine the enclosed draft assessment explaining the amendments.

We have also enclosed one or more documents that substantiate the amendments and are integral to the assessment.

This draft assessment is subject to approval by Revenu Québec authorities. If you believe that the information contained in the assessment is incorrect or if you wish to present new facts that could change it, please contact the undersigned within 21 days of the date of this letter. Contact information is given at the bottom of the page.

If you would like an extension, send a written request to the undersigned explaining why and specifying the additional number of days you need. We will review your request and contact you to inform you of our decision.

If you do not send us any new information within the time allotted, we will issue you a notice of reassessment, if necessary.

For more information, contact the undersigned.

Your contribution is essential to our mission of maintaining tax fairness in the interest of all.

[12] Ni Mme Begum, ni le comptable dont elle retient les services pour la représenter auprès de Revenu Québec, ne formulent de commentaires à propos de ces projets de cotisation. Après lui avoir accordé un délai additionnel de plusieurs mois pour exprimer son point de vue à propos de ces projets, Revenu Québec avise le comptable de Mme Begum le 8 juillet 2022 que le dossier est fermé.

[13] Par lettre du 11 août 2022, Revenu Québec informe Mme Begum avoir terminé la révision de ses déclarations de revenus. N'ayant reçu de sa part aucune information additionnelle concernant les projets de cotisation qui lui avaient été préalablement transmis, Revenu Québec l'avise que des avis de nouvelle cotisation seront émis sur la base de ces projets. Est joint à cette lettre un document faisant état des changements qui seront apportés aux avis de cotisation déjà émis pour les années 2016, 2017 et 2018.

² Ces projets de cotisation n'ont pas été produits.

[14] Le 1^{er} novembre 2022, Revenu Québec émet des avis de nouvelle cotisation, avec le résultat suivant :

Année	Ajout au revenu	Nouveau revenu	Impôt payable
2016	233 361,00 \$	249 409,50 \$	105 758,38 \$
2017	26 518,00 \$	45 216,97 \$	9 805,15 \$
2018	10 388,00 \$	23 746,38 \$	3 207,68 \$

[15] Mme Begum formule une opposition à l'égard de ces avis de cotisation³. Malgré les multiples tentatives de l'agente d'opposition auprès du comptable de Mme Begum, tout au long d'une période de plusieurs mois, pour obtenir des informations et connaître sa position, ce comptable ne présente aucune observation à propos des avis de nouvelle cotisation. Le 27 octobre 2023 Revenu Québec confirme donc à Mme Begum qu'elle les maintient. Mme Begum dépose ensuite, le 25 janvier 2024, une demande en appel de cotisations auprès de la Cour du Québec.

ANALYSE

A) La méthode de cotisation

[16] L'article 1014 de la *Loi sur les impôts*⁴ établit une présomption de validité des cotisations. Selon une jurisprudence bien établie, il appartient au contribuable qui conteste une cotisation de repousser cette présomption au moyen d'une preuve suffisamment précise démontrant, à première vue, que les hypothèses factuelles sur lesquelles reposent la cotisation sont erronées⁵. Dans l'arrêt *Maison Sami TA Fruits inc. c. Agence du Revenu du Québec*⁶, la Cour d'appel décrit comme suit les fondements et l'effet de cette présomption :

[48] Cette présomption s'explique par l'écart entre les informations détenues par le contribuable et celles mises à la disposition de l'ARQ. Il est parfois difficile pour l'ARQ de prouver le bien-fondé de sa cotisation. Par contre, le contribuable connaît toutes les informations pertinentes et contrôle l'ensemble de la documentation. S'il veut contester la cotisation établie par l'ARQ, c'est à lui de présenter la preuve tendant à démontrer que la cotisation est invalide.

[49] La présomption n'est pas absolue. Tel que le prévoit l'article 1014, alinéa 1 *LI*, la cotisation peut être modifiée ou annulée à la suite d'une

³ Cette opposition n'a pas été produite.

⁴ RLRQ c. I-3.

⁵ *2844-9676 Québec inc. c. Agence du Revenu du Québec*, 2021 QCCA 446, paragr. 4.

⁶ 2025 QCCA 992.

contestation (processus interne à l'ARQ) ou d'un appel à la Cour du Québec. En appel devant la Cour du Québec, il incombe au contribuable de renverser (« démolir ») la présomption de validité dont jouit la cotisation attaquée.

[50] Le fardeau incombant au contribuable ne doit pas être renversé à la légère ou arbitrairement, parce que celui-ci est le seul à connaître les renseignements dont l'ARQ ne dispose pas. Diverses expressions ont été utilisées par la Cour pour délimiter la preuve nécessaire afin de « démolir » la présomption de validité : « un début de preuve convaincante », « une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à preuve du contraire », « suffisante pour convaincre le tribunal, à première vue ». Cette même preuve doit également « comporter un certain degré de précision et de probabilité en sa faveur ». Le contribuable doit établir, à première vue, le caractère incorrect des faits soutenant la cotisation, sans besoin d'établir le montant exact de son revenu imposable.

[51] La simple négation des faits retenus aux fins de l'établissement de l'avis de cotisation litigieux n'est généralement pas suffisante. Une simple affirmation par témoignage ne suffira généralement pas si elle n'est pas soutenue par une preuve documentaire ou circonstancielle suffisamment probante. Toutefois, un témoignage crédible peut suffire, même s'il est contredit par les autorités fiscales.

[52] Lorsque le contribuable parvient à « démolir » la présomption de validité, il revient à l'ARQ de « réfuter la preuve *prima facie* et [de] prouver la cotisation établie par présomption ». Ainsi, il reviendra à l'ARQ de démontrer que sa preuve soutenant les faits sur lesquels s'appuie sa cotisation se rapproche davantage de la réalité que la preuve soumise par le contribuable.

[17] Dans le présent dossier, Revenu Québec a utilisé une méthode alternative, soit la méthode des mouvements de trésorerie, pour établir les avis de nouvelle cotisation transmis à Mme Begum. Cette méthode consiste à compiler toutes les entrées et les sorties de fonds dans les comptes bancaires du contribuable au cours de la période visée, un écart permettant à Revenu Québec de présumer que le contribuable a omis de déclarer certains revenus⁷.

[18] La présomption de validité des cotisations est également applicable à celles établies au moyen d'une méthode indirecte comme la méthode des mouvements de trésorerie. Dans l'arrêt *Maison Sami TA Fruits inc. c. Agence du Revenu du Québec*⁸, la Cour d'appel précise le fardeau de preuve qui s'impose au contribuable dans de telles circonstances :

[53] La présomption de validité des cotisations s'étend aussi à celles qui sont établies par l'utilisation d'une méthode indirecte. Dans ces cas, le contribuable pourra se décharger de son fardeau en démontrant, *prima facie*, que la méthode

⁷ *Boies c. Agence du Revenu du Québec*, 2021 QCCA 107, paragr. 24; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée : 2021 CanLII 109587 (CSC).

⁸ Précité, note 6.

« n'était pas fiable ou que les conditions requises pour y recourir n'ont pas été observées ». Il peut aussi reconstituer ses véritables revenus imposables. La prémisse sous-jacente demeure que le contribuable est celui qui maîtrise le mieux sa comptabilité.

[54] Toutefois, s'il ne maintient pas une comptabilité fiable ou s'il ne fait pas preuve de collaboration et de candeur lors de la vérification, il aura plus de mal à contester la méthode alternative à l'étape de l'opposition. [...]

[19] Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît que les méthodes de vérification alternatives ou indirectes « sont imparfaites, par définition », « revêtent un caractère arbitraire » et constituent « une solution de dernier recours qui est utilisée lorsque la vérification directe est impossible »⁹. En toute équité pour les contribuables, le tribunal doit donc prendre garde aux conséquences foncièrement injustes que peut produire l'utilisation d'une méthode indirecte pour établir une cotisation que la *Loi*, par ailleurs, couvre initialement d'une présomption de validité.

[20] Ainsi, la méthode des mouvements de trésorerie comporte des limitations évidentes, qui posent un risque certain à la fois pour le contribuable et pour le fisc. En effet, les inscriptions sommaires – et parfois sibyllines – contenues aux relevés bancaires fournissent une base pour le moins précaire pour déterminer avec un degré suffisant de certitude la nature des sommes reçues et des sommes déboursées par le contribuable.

[21] En outre, en raison du grand nombre d'inscriptions que peuvent contenir des relevés bancaires tout au long d'une ou de plusieurs années d'imposition faisant l'objet d'avis de cotisation, cette méthode impose de toute évidence un fardeau substantiel – et parfois même indu – à la partie sur laquelle repose le fardeau de preuve. Trouver une explication exacte à propos de dizaines, voire de centaines, de transactions remontant à plusieurs années ne constitue pas une tâche dépourvue d'embûches.

[22] Cette difficulté est encore plus grande en ce qui a trait aux contribuables qui ne sont pas tenus par la loi de tenir des registres comptabilisant leurs activités, parce qu'ils n'exploitent pas une entreprise¹⁰. En l'absence d'indication législative en ce sens, la jurisprudence doit prendre garde d'imposer aux contribuables, en ce qui a trait à leur vie personnelle, une obligation de conserver pendant un nombre indéfini d'années des pièces justificatives leur permettant d'expliquer chacune des entrées et des sorties de fonds inscrites dans leurs relevés bancaires, afin d'être en mesure de répondre aux demandes d'informations éventuellement formulées par Revenu Québec dans le cadre d'une vérification fondée sur une méthode indirecte comme les mouvements de trésorerie.

⁹ 2844-9676 *Québec inc. c. Agence du Revenu du Québec*, précité, note 5, paragr. 11.

¹⁰ Cette obligation est imposée par l'article 34 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c. A-6.002.

[23] Ainsi, le contribuable qui doit repousser la présomption de validité d'une cotisation établie par l'utilisation de cette méthode des mouvements de trésorerie, ou encore Revenu Québec qui cherche à justifier une cotisation lorsque cette présomption est repoussée, peuvent concrètement être placés dans une situation où il leur est impossible de satisfaire à leur fardeau de preuve. Le tribunal doit tenir compte de ce facteur lorsqu'il détermine l'opportunité pour Revenu Québec de recourir à cette méthode alternative, ou lorsqu'il en apprécie les résultats.

[24] Bien qu'elle reconnaisse la validité des méthodes indirectes de cotisation, la jurisprudence pose néanmoins des conditions à leur utilisation¹¹ :

[42] La *LI* impose au contribuable l'obligation de payer un impôt sur ses revenus imposables. Le processus de perception repose principalement sur l'autodéclaration : le contribuable doit déclarer ses revenus de façon complète, honnête et conforme à la *LI*, calculer l'impôt payable et le payer, le cas échéant. Ce fardeau est imposé au contribuable parce qu'il est le seul à avoir une connaissance complète de ses affaires.

[43] L'ARQ n'est toutefois pas liée par la déclaration du contribuable. Elle vérifie la déclaration en fonction de l'information fournie par le contribuable. Afin de permettre à l'ARQ de vérifier l'exactitude de cette information, la loi impose au contribuable l'obligation de préserver ses livres et registres et confère à l'ARQ de larges pouvoirs d'exiger que le contribuable réponde à des questions et fournisse des documents à l'appui.

[44] De plus, l'ARQ, « [e]n présence de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes et devant l'absence d'explications raisonnables de la part du contribuable », peut recourir à une méthode alternative ou indirecte ou estimative de cotisation, afin d'estimer les revenus d'un contribuable et l'impôt payable. Avant d'avoir recours à une méthode alternative, elle doit conclure que la comptabilité du contribuable en cause manque de fiabilité ou est déficiente.

[45] La méthode alternative consiste essentiellement pour l'ARQ à estimer les revenus du contribuable à partir des éléments à sa disposition, qu'ils proviennent du contribuable ou d'ailleurs. La méthode utilisée doit être raisonnable et intelligible et doit donner un résultat qui est fiable et suffisant pour atteindre le niveau de qualité requis. La fiabilité de la méthode alternative employée s'évalue notamment en fonction de la pertinence et de l'objectivité des données utilisées pour établir les revenus du contribuable et la cotisation de ce dernier. Il y a nécessairement une part d'approximation. Le choix de la méthode alternative est une prérogative de l'ARQ, et cette dernière n'a pas à opter pour la méthode la plus avantageuse pour le contribuable. La méthode alternative ne doit toutefois pas être punitive.

¹¹ *Maison Sami TA Fruits inc. c. Agence du Revenu du Québec*, précité, note 6; voir aussi : *Immeubles MC-Mica inc. c. Agence du Revenu du Québec*, 2025 QCCA 1492, paragr. 27.

[Soulignements ajoutés]

[25] En l'instance, Revenu Québec justifie l'utilisation d'une méthode alternative par le manque de collaboration de Mme Begum et de son comptable pour la transmission des documents et informations demandés. Le présent dossier donne toutefois une illustration de la position difficile – et peut-être même impossible – dans laquelle Revenu Québec peut placer un contribuable à ce sujet.

[26] Tel que mentionné précédemment, Revenu Québec a transmis à Mme Begum une lettre du 9 octobre 2019 requérant de sa part une série d'informations. Il lui est notamment demandé de remplir un *Statement of personal expenses* portant sur les dépenses de l'*ensemble des membres de sa famille*. Mme Begum est aussi requise par Revenu Québec de fournir, *pour chacune de ces dépenses*, la méthode de paiement utilisée (comptant, carte de crédit ou autre). Il n'est pas inutile, pour comprendre l'étendue du fardeau imposé au contribuable, de mentionner en détail toutes les dépenses pour lesquelles de telles informations lui sont demandées, et ce, pour *les trois années précédentes* :

- Primary residence : rent, property taxes (municipal and school), electricity and heating, telephone, cable, internet, cell phones services, insurance, furniture, electronics, maintenance, repairs, decoration
- Secondary residences: rent, property taxes (municipal and school), electricity and heating, telephone, cable, internet, cell phones services, insurance
- Automobiles: fuel, parking, maintenance and repairs, insurance, registration and licences
- Recreational vehicles: fuel, parking, maintenance and repairs, insurance, registration and licences
- Food: restaurants, groceries
- Hobbies and sports: trips, sports, alcohol and tobacco, vacation, hobbies
- Healthcare, personal care and clothing: life, health and wage-loss replacement insurance, medication and pharmacy expenses, health professionals (dentist, chiropractor, etc.), clothing, personal care (hair salon, esthetician, etc.)
- Education and miscellaneous: professional's fees (lawyer, notary, accountant, etc.), support payments, childcare, moving expenses, public transportation and taxis, tuition or examination fees, miscellaneous (lottery tickets, newspapers, etc.), other

[27] Cela dit avec égards, on peut se demander si Revenu Québec pouvait *raisonnablement* s'attendre à ce que Mme Begum soit en mesure de donner suite à une demande d'une telle ampleur et aussi intrusive par rapport à la vie privée de sa famille.

[28] Certes, Revenu Québec a raison de souligner l'absence de collaboration de Mme Begum et de son comptable, même en ce qui concerne des informations et documents dont ils avaient possession ou qui étaient plus facilement accessibles, comme ses relevés bancaires ou ses relevés de carte de crédit. Mais cette absence de collaboration doit être appréciée par le tribunal dans le contexte plus global de l'ensemble des demandes qui ont été formulées par Revenu Québec.

[29] Néanmoins, la preuve montre que l'absence de collaboration de Mme Begum s'est même poursuivie pendant les procédures judiciaires en l'instance. Au soutien de sa demande introductive d'instance, Mme Begum a déposé une partie de ses relevés bancaires pour les années 2016, 2017 et 2018. Son avocat, qui n'avait reçu de tels documents que quelques heures auparavant, a aussi tenté au procès de produire en preuve d'autres relevés bancaires, qui n'avaient pas préalablement été transmis à Revenu Québec par Mme Begum ou son comptable, et ce, malgré un engagement en ce sens pris par Mme Begum lors d'un interrogatoire au préalable tenu en 2024.

[30] En outre, tout au long de son témoignage, Mme Begum a fait référence à d'autres documents qu'elle n'avait pas alors en sa possession et qu'elle n'avait pas non plus déposés au soutien de sa demande introductive d'instance : actes de vente ou d'achat d'immeubles, acte d'hypothèque, baux, preuve du paiement du loyer par ses locataires, autres relevés bancaires dont elle ne produisait que des extraits. De même, son comptable a lui aussi fait référence dans son témoignage à des documents qui n'avaient pas, et n'ont pas, été déposés en preuve, particulièrement des documents notariaux susceptibles d'expliquer certaines entrées et sorties de fonds dans les comptes bancaires de Mme Begum.

[31] Ainsi, le *manque généralisé et systématique de collaboration* de Mme Begum, tout au long de la vérification et du processus judiciaire, est flagrant. Malgré les prolongations de délais accordées par Revenu Québec pour accommoder le comptable de Mme Begum, malgré les nombreux contacts initiés par Revenu Québec, malgré les demandes répétées de documents, Revenu Québec a dû se résoudre à établir les avis de nouvelle cotisation à partir des seuls relevés bancaires qui ont pu être obtenus, avec un résultat mitigé, à la suite des demandes péremptoires auprès d'institutions financières. Dans ces circonstances, le tribunal est d'avis que le fisc était justifié d'utiliser une méthode indirecte pour établir les avis de nouvelle cotisation.

[32] Par ailleurs, au soutien de sa contestation, Revenu Québec a produit une documentation limitée. Plus particulièrement, Revenu Québec n'a pas produit les documents sur lesquels est fondé le *Rapport sur le mouvement de trésorerie*, qui contient les calculs ayant servi de base aux avis de nouvelle cotisation. Il en est de

même pour le *Rapport de vérification*. Les extraits du dossier de vérification déposés en preuve se limitent presque exclusivement à des lettres et des échanges de courriels.

[33] Cette documentation restreinte ne permet pas au tribunal d'évaluer correctement la fiabilité de la méthode des mouvements de trésorerie utilisée dans le présent dossier. Le tribunal en est ainsi réduit à s'en remettre à l'appréciation que le vérificateur a lui-même faite des documents qu'il a pu consulter. Le tribunal note la mention suivante dans le rapport de vérification :

Le résultat de l'analyse que nous avons obtenu est basé sur les documents que nous avons pu obtenir des institutions financières à la suite de nos demandes péremptoires. L'absence de réponse à nos demandes de documents et d'informations nous emmènent à mettre des réserves sur le portrait global réel de madame Kismat Ara Begum dans le présent rapport. Nous suggérons que ce point soit regardé en profondeur en cas d'opposition à notre analyse.

Nous notons aussi que les différents délais sollicités par la contribuable à la suite du projet de cotisation émis le 8 décembre 2021, ont eu pour effet d'allonger la durée de cette vérification.

[Soulignement ajouté]

[34] Au cours de son témoignage, Mme Begum a tenté d'expliquer que différentes entrées ou sorties de fonds comptabilisées par Revenu Québec pour l'année d'imposition 2016 provenaient de son CELI ou du produit de vente d'un immeuble en 2015. À l'image de sa conduite et de celle de son comptable au cours de la vérification, la documentation qu'elle a produite pour soutenir de telles affirmations était très lacunaire.

[35] Ainsi, un extrait d'un relevé bancaire de la Banque nationale du Canada montre un dépôt, le 20 avril 2015, d'une somme de 129 165,97 \$ provenant de l'encaissement d'un chèque émis par un notaire. De ce montant, il appert qu'une somme de 104 165,97 \$ aurait été transférée le même jour dans un compte épargne. Toutefois, la documentation produite ne permet pas de suivre l'évolution de ces comptes pour le reste de l'année 2015.

[36] De même, un relevé de la Banque de Montréal portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 montre que Mme Begum aurait retiré une somme de 43 107,12 \$ de son CELI au cours de cette année, soit la totalité des montants qui y étaient détenus.

[37] Mme Begum a produit une traite bancaire datée du 30 mars 2016 au montant de 50 000 \$ émise en sa faveur par la Banque de Montréal et déposée à la Banque nationale du Canada le 1^{er} avril 2016. Elle explique que cette somme a servi à acquérir l'immeuble situé avenue Matte. Pourtant, selon le *Rapport sur le mouvement de*

trésorerie et le *Rapport de vérification*, cet immeuble aurait été acquis le 23 février 2016. Ni l'une, ni l'autre, des parties n'a produit cet acte d'achat, qui aurait permis de constater les modalités de paiement du prix d'achat, non plus que la feuille d'ajustements préparée par le notaire à cette occasion.

[38] Mme Begum a produit une autre traite bancaire émise en faveur d'une notaire par la Banque de Montréal le 8 février 2016, au montant de 30 000 \$, qui aurait aussi servi à l'acquisition de cet immeuble. Aucune autre information n'est fournie quant aux échanges avec la notaire en rapport avec cette traite bancaire.

[39] M. Adrien Kouassi Kra, le vérificateur de Revenu Québec en charge du dossier, a admis au cours de son témoignage qu'une somme de 30 000 \$ comptabilisée comme une sortie de fonds durant l'année d'imposition 2016 n'aurait pas dû être incluse dans le revenu de Mme Begum, de sorte que le montant de 233 361 \$ utilisé pour établir l'impôt payable devrait être réduit à 203 361 \$. Il a aussi admis avoir sous-estimé le montant des paiements hypothécaires sur les immeubles détenus par Mme Begum. En contre-interrogatoire, il a également témoigné avoir considéré tous les retraits effectués dans le compte bancaire de la Banque de Montréal comme faisant partie du coût de vie, sans faire d'ajustements.

[40] Tous ces éléments suscitent des interrogations légitimes quant à la fiabilité de la méthode des mouvements de trésorerie utilisée par Revenu Québec. Ils pointent vers une possible surévaluation des revenus de Mme Begum, à tout le moins pour l'année d'imposition 2016. Néanmoins, l'absence de collaboration de celle-ci et de son comptable pour mettre à la disposition de Revenu Québec – et du tribunal – la documentation et les informations permettant d'en arriver à une appréciation juste de ses revenus et de ses dépenses constitue une fin de non-recevoir à la remise en cause de la méthode indirecte utilisée pour établir les avis de nouvelle cotisation qu'elle conteste.

[41] Ni au cours de la vérification, ni lors du procès, Mme Begum n'a-t-elle fait preuve, par elle-même ou par l'entremise du comptable qui la représentait alors, de la transparence attendue de la part des contribuables dans un système d'autodéclaration.

B) La prescription invoquée à l'égard de l'année d'imposition 2016

[42] Mme Begum soutient que l'avis de nouvelle cotisation visant l'année d'imposition 2016 est prescrit. L'article 1010 (2) a) de la *Loi sur les impôts* accorde au ministre le pouvoir de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite.

[43] Plus de cinq ans se sont écoulés entre l'avis de cotisation initial et l'avis de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2016. À l'audience, les avocats des deux parties ont pris la position que l'avis de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2016 a été établi après l'expiration du délai prévu à cette disposition¹², alors que ceux visant les années d'imposition 2017 et 2018 ont été établis à l'intérieur de ce délai, si l'on tient compte des dispositions législatives spéciales concernant le calcul des délais écoulés durant la pandémie de Covid-19¹³.

[44] Les conditions dans lesquelles Revenu Québec peut valablement émettre un avis de nouvelle cotisation en dépit du passage du temps sont énoncées à l'article 1010 (2) b) i) de la *Loi sur les impôts* : le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation en tout temps si le contribuable a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou s'il a commis une fraude en produisant sa déclaration ou en fournissant un renseignement. La jurisprudence donne la signification suivante à ces expressions¹⁴ :

[17] Selon la jurisprudence, une représentation est « fausse » lorsqu'elle est inexacte, et ce, même en l'absence d'intention malicieuse ou frauduleuse. Quant à l'omission volontaire, elle témoigne d'une tentative de s'esquiver ou d'ignorer ses obligations fiscales, tandis que la notion d'« incurie » s'apparente à la négligence ou au manque de diligence, mesurées sur une base objective.

[45] Dans l'arrêt *Succession de Mergl c. Agence du Revenu du Québec*¹⁵, la Cour d'appel décrit comme suit le fardeau de preuve qui incombe à Revenu Québec en vertu de cette disposition :

[54] L'ARQ doit donc démontrer qu'il y a eu fausse représentation des faits par le contribuable, et que cette fausse représentation est attribuable à son incurie ou à une omission volontaire de sa part.

[55] L'ARQ ne bénéficie pas à ce stade de la présomption de validité de sa cotisation. Ce n'est que lorsque ce stade est franchi que la présomption de validité entre en ligne de compte. L'ARQ doit donc démontrer la fausseté de la représentation ou la fraude sans que sa cotisation ne soit présumée valide.

[Soulignements ajoutés]

¹² Le rapport de vérification énonce que les dates de prescription des années 2016, 2017 et 2018 sont respectivement le 21 avril 2020, le 11 mai 2021 et le 2 avril 2022.

¹³ L'article 41 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget*, L.Q. 2021, c. 15 énonce que les délais de prescription applicable à une cotisation ou à une détermination en vertu d'une loi fiscale sont suspendus depuis le 13 mars 2020 jusqu'au 31 août 2021.

¹⁴ *Giang c. Agence du Revenu du Québec*, 2025 QCCA 374.

¹⁵ 2026 QCCA 358; voir aussi : *Boismenu c. Agence du Revenu du Québec*, 2024 QCCA 962, paragr. 16.

[46] Afin de priver le contribuable du bénéfice que lui procure l'expiration du délai de trois ans qui est fixé par l'article 1010 (2) a) de la *Loi sur les impôts*, Revenu Québec doit présenter au tribunal une preuve suffisamment probante pour conclure que les conditions lui permettant de passer outre au délai fixé par cette disposition sont présentes. C'est Revenu Québec qui doit prouver la fausseté des représentations du contribuables, et non ce dernier qui doit en démontrer la véracité.

[47] Pour satisfaire à ce fardeau de preuve, il ne suffit pas à Revenu Québec, lorsque la méthode des mouvements de trésorerie est utilisée pour établir la nouvelle cotisation, *de simplement souligner un écart* entre les entrées et les sorties de fonds¹⁶ :

[40] Cette preuve peut être faite par tout moyen. Elle peut s'inférer de l'ensemble de la preuve, comme ce fut le cas dans l'arrêt *Maruca* où le juge de première instance avait été convaincu par la preuve administrée par l'Agence du revenu et n'avait pas cru les explications du contribuable. Dans cette affaire, l'explication offerte était identique pour l'ensemble des années, y compris l'année prescrite. La situation est tout autre dans le présent dossier où les conclusions du juge pour l'année 2007 ne peuvent simplement être transposées en 2005 sans autre justification.

[41] Or, en l'espèce, la preuve administrée pour 2005 se limite au rapport et au témoignage de la vérificatrice. Cette dernière constate un écart dans le mouvement de trésorerie sans fournir d'autres explications ou analyse. Elle n'établit pas que l'écart résulte d'une fausse représentation des faits par incurie ou omission volontaire de la part de l'appelant.

[Soulignement ajouté]

[48] Ainsi, un avis de nouvelle cotisation émis après l'expiration du délai de prescription de trois ans et fondé sur la méthode des mouvements de trésorerie pose à Revenu Québec des difficultés de preuve similaires à celles auxquelles le contribuable doit faire face pour repousser un avis de cotisation établi au moyen de cette méthode, mais bénéficiant de la présomption de validité¹⁷.

[49] Les montants se trouvant dans un compte bancaire, à partir desquels sont effectuées des sorties de fonds, ne démontrent pas *intrinsèquement* l'existence d'un revenu pour le contribuable. Ils peuvent provenir de différentes sources non imposables. Il peut s'agir de l'encaissement du capital d'un placement, d'un transfert de fonds en provenance d'un autre compte bancaire du contribuable, du remboursement d'une dépense faite pour autrui, d'un emprunt auprès d'un tiers, etc.

[50] Le seul fait que les sorties de fonds excèdent les entrées de fonds constatées dans un compte bancaire ne démontre pas *en soi* la présence de revenus imposables,

¹⁶ *Boies c. Agence du Revenu du Québec*, précité, note 7.

¹⁷ *Kotseva c. Agence du Revenu du Québec*, 2022 QCCQ 4883, paragr. 46-47.

encore moins la présence de revenus imposables non déclarés par le contribuable, lorsqu'il n'est pas possible de faire une conciliation avec ses déclarations de revenu. Le fardeau de preuve requis pour rendre valable une cotisation effectuée hors délai ne peut se limiter à *simplement faire état* du contenu des comptes bancaires. Revenu Québec doit démontrer, d'une part, que le contribuable aurait dû inclure certaines entrées de fonds dans ses revenus imposables et, d'autre part, qu'il ne l'a pas fait par incurie, par omission volontaire ou par fraude.

[51] En l'instance, cette preuve n'a pas été faite par Revenu Québec. Au contraire, les quelques indices fragmentaires fournis par Mme Begum à propos des sommes provenant de la vente d'un immeuble en 2015 et de l'encaissement de son CELI en 2016 laissent penser que Revenu Québec a grandement surestimé ses revenus réels pour l'année d'imposition 2016. L'admission au cours du procès qu'une somme de 30 000 \$ devait être déduite du revenu imputé à Mme Begum pour l'année d'imposition 2016 pointe dans le même sens.

[52] Revenu Québec n'a produit aucun document pour soutenir sa prétention que les sommes très substantielles qu'elle a ajoutées aux revenus de Mme Begum pour l'année d'imposition 2016 étaient bel et bien des revenus imposables et non des fonds provenant d'autres sources. Elle n'a fait aucune preuve concernant *la nature réelle* des entrées de fonds apparaissant aux comptes bancaires.

[53] La prescription est une fin de non-recevoir absolue qui éteint le droit du fisc de cotiser ou recotiser¹⁸. Revenu Québec n'a pas agi avec diligence pour établir un avis de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2016. Son fardeau de preuve lui permettant de justifier la transmission, hors délai, de l'avis de nouvelle cotisation pour l'année 2016 n'a pas été satisfait. La contestation de Mme Begum est bien fondée à cet égard.

C) Les avis de nouvelle cotisation pour les années 2017 et 2018

[54] La presque totalité de la preuve présentée par Mme Begum portait sur l'année d'imposition 2016. En ce qui concerne les années d'imposition 2017 et 2018, il appert de la documentation fournie par Revenu Québec que l'augmentation du revenu imputé à Mme Begum découle d'une révision de son coût de vie, établi à la suite d'une analyse de ses relevés bancaires pour ces deux années.

[55] Avec égards, le témoignage de Mme Bégum n'a pas remis en question les hypothèses factuelles sur lesquelles sont basés les avis de nouvelle cotisation pour ces deux années. Celle-ci n'a aucunement repoussé la présomption de validité des cotisations pour les années d'imposition 2017 et 2018. Sa contestation doit donc être rejetée pour ces deux années.

¹⁸ *Barber c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, 2008 QCCA 1421, paragr. 33.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

ACCUEILLE partiellement la demande;

ANNULE l'avis de nouvelle cotisation numéro MR399621C01 du 1^{er} novembre 2022 pour l'année d'imposition 2016;

REJETTE la demande en ce qui concerne les avis de nouvelle cotisation numéros MX147128C01 et MU212473C01 du 1^{er} novembre 2022 pour les années d'imposition 2017 et 2018;

LE TOUT, sans frais de justice, vu le sort mitigé de la demande.

LUC HUPPÉ, J.C.Q.

Me Serge Fournier
FCA Légal s.e.n.c.r.l.
Avocat de la demanderesse

Me Mark Kmec
REVENU QUÉBEC /DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 18 et 19 mars 2026